

OUGANDA

- **UGA-COLL-01** : Cinq parlementaires
- **UGA-COLL-02** : Deux parlementaires
- **UGA-26** : Betty Nambooze (Mme)



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Ouganda

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 179^e session (Genève, du 2 au 18 février 2026)



@ Francis Zaake

UGA-19 – Robert Kyagulanyi Ssentamu (alias Bobi Wine)
UGA-20 – Francis Zaake
UGA-21 – Kassiano Wadri
UGA-22 – Gerald Karuhanga
UGA-23 – Paul Mwiru

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

La plainte initiale a pour toile de fond l'élection partielle tenue dans la municipalité d'Arua (Ouganda) le 15 août 2018. Parmi les cinq parlementaires dont les noms sont énumérés dans le présent cas, seul M. Francis Zaake a été réélu en 2021 et en 2026.

Tous les cinq ont été brutalement arrêtés dans le district d'Arua le 14 août 2018, la veille de l'élection partielle, avec

Cas UGA-COLL-01

Ouganda : Parlement membre de l'UIP

Victimes : cinq parlementaires (quatre indépendants et un de l'opposition)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) et d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : août 2018

Dernière décision de l'UIP : mars 2022

Mission(s) de l'UIP : janvier 2020

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation ougandaise à la 150^e Assemblée de l'UIP (avril 2025)

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettre de la Présidente du Parlement (janvier 2023) ;
- Communication des plaignants : janvier 2026
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée à la Présidente du Parlement (décembre 2025)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : janvier 2026

29 autres personnes, après que, selon certaines informations, des pierres avaient été lancées sur le convoi du Président Yoweri Museveni. D'après des informations crédibles, et selon les éléments recueillis sur le terrain par le Comité des droits de l'homme des parlementaires, les parlementaires ont été torturés et ont subi des mauvais traitements en détention. Toutes les personnes arrêtées, y compris les cinq parlementaires, ont été accusées de trahison, infraction passible de la peine de mort en Ouganda. Le 6 août 2019, les charges supplémentaires suivantes auraient été portées contre eux pour les mêmes faits : intention d'importuner, d'inquiéter ou de ridiculiser le Président, incitation à la violence, refus d'obéissance à des ordres légitimes, incapacité à empêcher l'obstruction de la circulation, confusion ou troubles pendant une réunion publique, et refus de donner la priorité au Président.

Les plaignants affirment que les garanties d'une procédure régulière ont été violées dès le départ et que les parlementaires sont victimes de répression politique, étant donné que les accusations portées contre eux ne sont étayées par aucune preuve et qu'aucune mesure effective n'a été prise contre les membres des forces de sécurité pour les mauvais traitements qu'ils avaient fait subir aux parlementaires lors de leur arrestation.

Les plaignants affirment en outre qu'à l'époque où la plainte a été déposée, M. Kyagulanyi était un jeune parlementaire connu qui bénéficiait d'un large soutien notamment de la part des quatre autres parlementaires visés, mais aussi un chanteur célèbre, qui jouissait d'une grande popularité parmi les jeunes. Dans ses chansons et dans le cadre de ses activités parlementaires entre 2017 et 2021, il critiquait ouvertement le Président Museveni et son gouvernement. Les plaignants affirment que les autorités faisaient tout ce qu'elles pouvaient pour empêcher M. Kyagulanyi d'organiser des concerts et de diffuser ainsi sa musique et son message politique.

Une délégation du Comité s'est rendue en Ouganda du 25 au 29 janvier 2020. Malgré ses demandes précises, elle n'a pas été en mesure de recueillir des informations concrètes sur d'éventuelles affaires en cours contre des policiers en relation avec les allégations de torture concernant les cinq parlementaires. Il lui a été dit que l'affaire étant examinée par un tribunal (*sub judice*), aucune information ne pouvait être communiquée. Entre autres préoccupations exprimées, la délégation a regretté qu'aucun progrès n'ait apparemment été accompli dans l'enquête sur ces allégations. Elle a prié instamment les autorités compétentes de mener une enquête rapide, impartiale et indépendante, y compris, le cas échéant, d'engager des poursuites pour actes de torture proprement dits contre les auteurs, et d'appliquer les peines correspondantes prévues en droit interne. La délégation a aussi instamment demandé que le Parlement exerce efficacement ses pouvoirs de contrôle en ce sens.

Francis Zaake a de nouveau été arrêté par des membres de la police et de l'armée, le dimanche 19 avril 2020 au soir, puis libéré le 29 avril 2020. D'après les informations reçues, M. Zaake a été gravement torturé pendant sa détention et s'est vu refuser l'accès à son avocat et à sa famille. Il a également été privé de nourriture et n'a pas pu bénéficier d'un examen médical indépendant. Les plaignants ont également informé l'UIP que M. Zaake et d'autres parlementaires ougandais avaient été arrêtés et auraient subi des mauvais traitements à plusieurs reprises pendant leur détention, avant d'être finalement libérés.

Lors de son audition à la 150^e Assemblée de l'UIP en avril 2025, la délégation ougandaise a dit partager l'avis du Comité quant à l'intérêt d'une visite en Ouganda, en réaffirmant que la demande officielle d'une telle visite avait été soumise au ministère des Affaires étrangères pour examen.

En février 2026, les plaignants ont informé le Comité que la situation n'avait pas évolué depuis la dernière décision publique de l'UIP en l'espèce et que des élections générales s'étaient tenues en Ouganda en janvier 2026 dans un contexte qui aurait été marqué par une répression et une intimidation généralisée à l'encontre de l'opposition politique, des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des personnes exprimant des points de vue dissidents. Le Comité a également été informé que M. Kyagulanyi, principal opposant au Président Museveni lors de cette élection, aurait été forcé de quitter son domicile le 16 janvier 2026, abandonnant sa famille, à la suite de ce qu'il a décrit comme une descente nocturne menée par les forces de police et militaires. On ignore depuis lors où il se trouve.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *regrette* que le Parlement n'ait toujours pas répondu aux communications formelles répétées concernant les différentes situations portées à l'attention du Comité ; et *exprime sa profonde préoccupation* quant au fait que, malgré les assurances de coopération données par la délégation ougandaise lors de la 150^e Assemblée de l'UIP (avril 2025), la mission demandée par le Comité il y a plusieurs années n'ait toujours pas été facilitée, ce qui entrave le travail du Comité, empêche un examen complet des questions et retarde l'adoption d'une éventuelle résolution ;
2. *réaffirme* sa préoccupation de longue date quant à l'impunité qui semble entourer les cas examinés s'agissant des tortures qu'auraient subies les parlementaires en 2018 ; *rappelle* que l'impunité, en mettant les responsables à l'abri de poursuites judiciaires et de toute obligation de rendre des comptes, favorise de manière décisive la commission de nouvelles violations graves des droits de l'homme, et que les atteintes à la vie et à l'intégrité physique des parlementaires, lorsqu'elles demeurent impunies, violent non seulement les droits fondamentaux des parlementaires concernés et des personnes qui les ont élus, mais compromettent aussi l'intégrité du parlement et sa capacité à remplir son rôle en tant qu'institution ; *exhorte* de nouveau le Parlement à exercer pleinement ses pouvoirs de contrôle pour faire en sorte que les allégations de torture concernant les cinq parlementaires, qui datent de 2018, donnent lieu à une enquête exhaustive et efficace qui soit suivie de l'adoption des mesures qui s'imposent contre les responsables ; et *demande* aux autorités parlementaires de fournir des informations sur tout fait nouveau pertinent en la matière et toute mesure prise par le Parlement à cette fin ;
3. *invite* le parlement nouvellement élu à engager un dialogue constructif avec le Comité et l'UIP afin de parvenir à un règlement satisfaisant de ce cas ; *affirme* que l'UIP est disposée à fournir, sur demande, une assistance destinée à renforcer les capacités du Parlement ougandais à déterminer les problèmes sous-jacents à l'origine du présent cas et à les résoudre ; et *invite* les autorités compétentes à préciser de quelle manière l'UIP pourrait fournir au mieux une telle assistance ;
4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance de la Présidente du Parlement ougandais, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
5. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Ouganda

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 179^e session (Genève, du 2 au 18 février 2026)



© National Unity Platform



UGA-24 – Allan Aloizious Ssewanyana
UGA-25 – Muhammad Ssegirinya

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Enlèvement
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

Le 7 septembre 2021, MM. Muhammad Ssegirinya et Allan Aloizious Ssewanyana ont été arrêtés par la police ougandaise qui soupçonnait les deux parlementaires de l'opposition d'être impliqués dans le meurtre de deux individus et la tentative de meurtre d'une troisième personne. Ils ont été accusés des crimes de meurtre, de terrorisme, d'aide ou encouragement au terrorisme et de tentative de meurtre, de même que quatre autres personnes. Ces crimes auraient été commis le 23 août 2021 dans le district de Masaka. Les deux parlementaires ont été ensuite placés en détention provisoire à la prison de Kigo.

Le 30 septembre 2021, les deux parlementaires ont comparu devant le tribunal de première instance (Chief Magistrates's Court) de Masaka, où ils ont été accusés de nouveaux délits. D'après le plaignant, leur état semblait s'être dégradé et ils ont affirmé devant le tribunal avoir été brutalement passés à tabac pendant leur détention. Lorsqu'ils ont de nouveau comparu devant le tribunal dans le cadre de leur affaire, ils présentaient des plaies à vif et se sont plaints d'avoir été victimes d'actes de torture et

Cas UGA-COLL-02

Ouganda : Parlement membre de l'UIP

Victimes : deux parlementaires de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : janvier 2022

Dernière décision de l'UIP : mars 2023

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition du Comité : audition de la délégation ougandaise à la 150^e Assemblée de l'UIP (avril 2025)

Suivi récent :

- Communication des autorités : janvier 2023
- Communication du plaignant : janvier 2026
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée à la Présidente du Parlement (décembre 2025)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2026

d'humiliation pendant leur détention. Le plaignant ajoute que les parlementaires ont indiqué au président du tribunal qu'ils n'avaient pas pu consulter un médecin de leur choix et qu'ils n'avaient pas été autorisés à recevoir des visites, y compris de leur famille, en prison. D'après le plaignant, le 13 février 2023, les deux parlementaires ont bénéficié d'une libération sous caution et ont été transférés dans un hôpital pour des soins d'urgence.

Un observateur de procès mandaté par l'UIP s'est rendu en Ouganda les 11 février et 6 mars 2023 pour suivre la procédure engagée contre les deux parlementaires. L'observateur a indiqué que même si les audiences avaient finalement été ajournées à deux reprises, les audiences au tribunal s'étaient déroulées en général dans le calme et que le personnel judiciaire s'était montré coopératif avec l'observateur.

M. Ssegirinya a été autorisé à se rendre à l'étranger pour y recevoir des soins médicaux spécialisés, après quoi il a décidé de revenir dans son pays. D'après le plaignant, M. Ssegirinya pourrait avoir été délibérément infecté par un virus incurable pendant sa détention, ce qui a entraîné sa mort le 8 janvier 2025. Le 17 mars 2025, la Division des crimes internationaux de la Haute Cour de l'Ouganda a conclu que le décès de M. Ssegirinya éteignait automatiquement l'action pénale dont il faisait l'objet.

Lors de l'audition tenue à la 150^e Assemblée de l'UIP (avril 2025), la délégation ougandaise a affirmé que les deux parlementaires avaient été arrêtés conformément aux lois et procédures applicables et que les privilèges dont bénéficient les parlementaires en vertu de la législation ougandaise n'englobent pas l'immunité de poursuites pénales. En ce qui concerne les mesures prises par le Parlement, la délégation a indiqué que des représentants de la Commission des droits de l'homme du Parlement ougandais avaient rendu visite à plusieurs reprises aux deux parlementaires en prison. La Commission parlementaire avait en outre entendu les autorités pénitentiaires, les deux parlementaires concernés et d'autres parties prenantes. Elle avait ensuite établi un rapport qui pourrait être communiqué au Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa demande. La situation des deux parlementaires avait été évoquée à plusieurs reprises au parlement et la Présidente du parlement avait demandé qu'ils soient rapidement jugés. Bien que la procédure pénale dont M. Ssewanyana fait l'objet soit toujours pendante, celui-ci bénéficie toujours d'une libération sous caution et peut exercer ses fonctions parlementaires. En ce qui concerne la torture alléguée et son lien éventuel avec le décès de M. Ssegirinya, la délégation a indiqué que les enquêtes menées par les autorités nationales compétentes n'avaient apporté aucune preuve à l'appui de ces allégations. Les conclusions de ces enquêtes pourraient également être mises à la disposition du Comité des droits de l'homme des parlementaires. Enfin, la délégation ougandaise a convenu avec le Comité de l'utilité d'une telle visite en Ouganda, et a réaffirmé qu'une demande officielle en ce sens avait été soumise au ministère des Affaires étrangères pour examen.

Des élections parlementaires ont eu lieu en Ouganda en janvier 2026, et M. Ssewanyana n'a pas été réélu. Le Parlement n'a donné aucune réponse formelle aux demandes répétées visant à faciliter la mission du Comité, et les rapports parlementaires ainsi que les conclusions des enquêtes menées par l'État mentionnés ci-dessus n'ont pas été communiqués.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *regrette* que le Parlement n'ait toujours pas répondu aux communications formelles répétées concernant les différentes situations portées à l'attention du Comité ; et *exprime sa profonde préoccupation* quant au fait que, malgré les assurances de coopération données par la délégation ougandaise lors de la 150^e Assemblée de l'UIP (avril 2025), la mission demandée par le Comité il y a plusieurs années n'ait toujours pas été facilitée, ce qui entrave le travail du Comité, empêche un examen complet des questions et retarde l'adoption d'une éventuelle résolution ;
2. *reste profondément préoccupé* par la grave allégation selon laquelle la mort de M. Ssegirinya pourrait être directement liée à des actes de torture ; *rappelle* que, selon les informations fournies par la délégation ougandaise à la 150^e Assemblée de l'UIP (avril 2025), plusieurs rapports publiés par des organes parlementaires et des organismes publics compétents, lesquels présentent les conclusions et les constatations relatives au traitement des deux parlementaires pendant leur détention ainsi que les causes et les circonstances de la mort de M. Ssegirinya, sont disponibles et peuvent être transmis au Comité ; et, à cet égard, *demande à nouveau* au Parlement de lui

fournir des copies de tous les rapports en sa possession dans la mesure où ils contiennent des informations vérifiées permettant d'évaluer les allégations faisant état de tortures infligées aux deux parlementaires, les circonstances factuelles et autres de la mort de M. Ssegirinya et les mesures d'enquête ou judiciaires prises pour déterminer les responsabilités ;

3. *réaffirme* que les allégations formulées dans le cadre du présent cas doivent être replacées dans le contexte des préoccupations du Comité au sujet d'autres cas ougandais en cours d'examen concernant le non-respect de l'intégrité physique des membres de l'opposition et l'absence de détermination des responsabilités lorsqu'ils sont soumis à des mauvais traitements ou des tortures ;
4. *réitère son ferme espoir* qu'une délégation du Comité puisse enfin se rendre en Ouganda pour rencontrer toutes les autorités exerçant les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, ainsi que toute autre institution, organisation de la société civile ou personne susceptible de lui fournir des informations pertinentes sur le présent cas et les autres cas concernant l'Ouganda dont le Comité est saisi ; *appelle* les autorités parlementaires, encore une fois, à faire tout leur possible pour obtenir une réponse de l'exécutif à cet égard au plus vite ; et *compte* que les autorités nationales compétentes coopéreront pleinement pour aider la mission à parvenir rapidement à un règlement satisfaisant de ce cas et des autres cas, conformément aux normes nationales et internationales applicables en matière de droits de l'homme, et à obtenir des informations de première main sur l'état d'avancement de l'application des recommandations formulées par le Comité après sa [mission](#) en Ouganda en 2020 ;
5. *reste préoccupé* par la gravité des infractions dont M. Ssewanyana est accusé, qui sont passibles de peines particulièrement lourdes en vertu du droit ougandais, notamment l'emprisonnement à vie et la peine de mort ; *réitère son souhait* de charger un nouvel observateur de procès de continuer à suivre les procédures judiciaires à venir ; et *souhaite* être tenu informé des dates des futures audiences, lorsqu'elles auront été fixées, ainsi que de tout autre fait nouveau pertinent sur le plan judiciaire concernant ce cas ;
6. *invite* le parlement nouvellement élu à engager un dialogue constructif avec le Comité et l'UIP afin de parvenir à un règlement satisfaisant de ce cas ; *affirme* que l'UIP est disposée à fournir, sur demande, une assistance destinée à renforcer les capacités du Parlement ougandais à déterminer les problèmes sous-jacents à l'origine du présent cas et à les résoudre ; et *invite* les autorités compétentes à préciser de quelle manière l'UIP pourrait fournir au mieux une telle assistance ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance de la Présidente du Parlement, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Ouganda

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 179^e session (Genève, du 2 au 18 février 2026)



© Betty Nambooze

UGA-26 – Betty Nambooze

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties au stade du procès
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Le présent cas porte sur des allégations de violations des droits de l'homme, y compris, mais pas uniquement, sur des mauvais traitements et autres actes de violence, des détentions arbitraires, des conditions de détention inhumaines et des actes empêchant l'exercice du mandat parlementaire, visant une femme membre de l'opposition parlementaire en Ouganda. Selon le plaignant, celle-ci a été prise pour cible en raison de ses opinions politiques et pour ses activités en tant que parlementaire de l'opposition.

D'après les informations communiquées par le plaignant, Mme Betty Nambooze a été victime de violences physiques qui lui ont été infligées par des agents de sécurité, le 27 septembre 2017, alors qu'elle se trouvait au parlement. Ces événements se sont produits sur fond de débat controversé au parlement concernant le projet de loi n° 2 de 2017 visant à amender la Constitution.

Le plaignant rapporte que, lors d'un violent incident survenu au parlement ce jour-là, un groupe d'agents de sécurité s'en est pris à Mme Nambooze, la soumettant à des contorsions inconfortables, notamment en forçant ses épaules, ses bras et ses mains à se rejoindre derrière son dos, tandis que l'un de ces agents y exerçait une forte pression avec son genou. Elle a ensuite été arrêtée et

Cas UGA-26

Ouganda : Parlement membre de l'UIP

Victime : une femme parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : février 2023

Dernière décision de l'UIP : mars 2023

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition du Comité : audition de la délégation ougandaise à la 150^e Assemblée de l'UIP (avril 2025)

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : février 2026
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée à la Présidente du Parlement (décembre 2025)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2026

transférée au quartier général de l'Unité des enquêtes spéciales de la police ougandaise, situé à Kireka, où elle est restée pendant sept heures sans recevoir de soins médicaux, alors que son état de santé se détériorait et en dépit de demandes précises formulées par celle-ci. Ni ses enfants, et son mari, ni aucun de ses amis n'ont été autorisés à la voir bien qu'ils aient tous été présents au poste de police.

Après qu'elle a été relâchée, vers minuit le 27 septembre 2017, Mme Nambooze a été transférée dans un véhicule de la police au centre médical de Bugolobi, où elle est restée pendant plus de deux semaines. Des examens médicaux pratiqués ultérieurement ont révélé qu'à la suite des coups et des contorsions qui lui avaient été infligés, trois disques vertébraux avaient été comprimés, mettant ainsi en danger sa moelle épinière. Le plaignant affirme que, au mépris total du droit à la sécurité et de la vie privée de Mme Nambooze, des hommes et des femmes ont pénétré de force dans les salles d'examen et ont lu tous les rapports et notes qui avaient été établis pendant qu'elle subissait des examens et recevait des soins.

Mme Nambooze s'est rendue en Inde pour y être opérée et soignée. Le plaignant affirme qu'il aura au total fallu plaider un mois et demi auprès des services médicaux et administratifs gouvernementaux responsables pour que l'autorisation de voyager lui soit accordée, période pendant laquelle Mme Nambooze était hospitalisée à Kampala sans possibilité de recevoir les traitements dont elle avait besoin. Mme Nambooze est rentrée en Ouganda à la fin du mois de novembre 2017. Alors qu'elle s'apprêtait à retourner en Inde une nouvelle fois pour une visite de contrôle, en juin 2018, et qu'elle était encore convalescente, elle a été de nouveau arrêtée pour « diffusion de propos insultants » et malmenée par des agents de sécurité. D'après le plaignant, Mme Nambooze est restée en station immobile dans une cellule pendant près d'une semaine, avec impossibilité de s'asseoir ou de se lever, souffrant constamment. Elle a ensuite été transférée à l'hôpital, mais alors qu'elle était en chemin, un véhicule de police a heurté l'ambulance. Lors de la collision, sa colonne vertébrale a été endommagée encore, et elle a subi une grave blessure au genou. Les médecins ont constaté par la suite qu'une des vis métalliques qui avaient été posées dans son dos s'était délogée et qu'il en résultait une pression sur un nerf important.

Mme Nambooze a finalement été libérée sous caution et s'est envolée pour l'Inde afin d'y suivre une autre série d'opérations, en juillet 2018. Elle a également été autorisée à suivre un traitement aux États-Unis. D'après le plaignant, plusieurs années après, elle ressent toujours des douleurs et suit un traitement médical contraignant. Aucune mesure n'a été prise par les autorités nationales pour identifier et sanctionner les responsables des événements décrits ci-dessus.

Lors de l'audition tenue à la 150^e Assemblée de l'UIP (avril 2025), la délégation ougandaise a affirmé que des rapports parlementaires sur les événements du 27 septembre 2017 pourraient être mis à la disposition du Comité des droits de l'homme des parlementaires sur demande. Enfin, la délégation est convenue avec le Comité de l'intérêt d'une visite en Ouganda et a réaffirmé que la demande officielle d'une telle visite avait été soumise au ministère des Affaires étrangères pour examen.

Des élections parlementaires ont eu lieu en Ouganda en janvier 2026, et Mme Nambooze a été réélue. Le Parlement n'a donné aucune réponse formelle aux demandes répétées visant à faciliter la mission du Comité, et les rapports parlementaires mentionnés ci-dessus n'ont pas été communiqués.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *regrette* que le Parlement n'ait toujours pas répondu aux communications formelles répétées concernant les différentes situations portées à l'attention du Comité ; et *exprime sa profonde préoccupation* quant au fait que, malgré les assurances de coopération données par la délégation ougandaise lors de la 150^e Assemblée de l'UIP (avril 2025), la mission demandée par le Comité il y a plusieurs années n'ait toujours pas été facilitée, ce qui entrave le travail du Comité, empêche un examen complet des questions et retarde l'adoption d'une éventuelle résolution ;
2. *rappelle* que, selon les informations fournies par la délégation ougandaise à la 150^e Assemblée de l'UIP (avril 2025), des rapports élaborés par les organes parlementaires sur les événements du 27 septembre 2017 sont disponibles et peuvent être transmis au Comité ; et *demande une nouvelle fois* au Parlement de lui fournir des copies de tous les rapports

pertinents en sa possession dès lors qu'ils contiennent des informations sur les mesures prises pour identifier et poursuivre les responsables des actes de violence commis contre la parlementaire et des mauvais traitements dont elle aurait été victime en détention ;

3. *demeure profondément préoccupé* par le traitement qu'aurait subi Mme Nambooze, d'autant que des dommages irréparables semblent avoir été commis à sa santé et que l'impunité semble les entourer ; *rappelle solennellement* que toutes les formes de violence à l'encontre des femmes parlementaires constituent une atteinte grave à leur dignité, contribuent à créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et ont pour effet de perpétuer les inégalités fondées sur le genre et les stéréotypes néfastes ; et *est convaincu* que cette violence a également un effet dissuasif sur leurs pairs et décourage d'autres femmes de s'engager dans la vie politique ;
4. *réaffirme* que les allégations formulées dans le cadre du présent cas doivent être replacées dans le contexte des préoccupations du Comité au sujet d'autres cas ougandais en cours d'examen concernant le non-respect de l'intégrité physique des membres de l'opposition et l'absence de détermination des responsabilités lorsqu'ils sont soumis à des mauvais traitements ou des tortures ;
5. *réitère son ferme espoir* qu'une délégation du Comité puisse enfin se rendre en Ouganda pour rencontrer toutes les autorités exerçant les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, ainsi que toute autre institution, organisation de la société civile ou personne susceptible de lui fournir des informations pertinentes sur le présent cas et les autres cas concernant l'Ouganda dont le Comité est saisi ; *appelle* les autorités parlementaires, encore une fois, à faire tout leur possible pour obtenir une réponse de l'exécutif à cet égard au plus vite ; et *compte* que les autorités nationales compétentes coopéreront pleinement pour aider la mission à parvenir à un règlement satisfaisant de ce cas et des autres cas, conformément aux normes nationales et internationales applicables en matière de droits de l'homme, et à obtenir des informations de première main sur l'état d'avancement de l'application des recommandations formulées par le Comité après sa [mission](#) en Ouganda en 2020 ;
6. *invite* le parlement nouvellement élu à engager un dialogue constructif avec le Comité et l'UIP afin de parvenir à un règlement satisfaisant de ce cas ; *affirme* que l'UIP est disposée à fournir, sur demande, une assistance destinée à renforcer les capacités du Parlement ougandais à déterminer les problèmes sous-jacents à l'origine du présent cas et à les résoudre ; et *invite* les autorités compétentes à préciser de quelle manière l'UIP pourrait fournir au mieux une telle assistance ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.